N.° 1481.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui règle la manière dont les Assignats à face royale seront admis en payement dans les caisses nationales, & détermine le mode de leur annullement.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Pour faciliter l'exécution de l'article II du décret du 31 juillet 1793, portant que les assignats à face royale au-dessus de cent livres continueront à être admis en payement, tant des contributions directes & indirectes, que de toutes les sommes dont la nation est créanciere, plusieurs contribuables pourront se réunir pour compléter le montant d'un ou de plusieurs desdits assignats, & les appliquer au payement des sommes dont ils se trouveront débiteurs envers la nation, à quelque titre que ce soit; les débiteurs seront néanmoins tenus de faire les appoints, quelqu'en soit le montant, en assignats ayant cours de monnoie, sauf l'exception portée dans la loi du 17 août 1793.

II.

Les percepteurs de deniers publics sont autorisés à rendre

ſur un aſſignat démonétiſé, un ou pluſieurs aſſignats également démonétiſés, de valeur moindre, lorſque cette facilité ſera néceſſaire; mais dans tous les cas l'appoint définitif devra être fourni par le débiteur, en aſſignats ayant cours de monnoie, toujours ſauf l'exception rappelée par l'article premier.

I I I.

Il eſt expreſſément défendu aux percepteurs des communautés & aux receveurs de diſtrict de recevoir aucuns aſſignats démonétiſés à titre d'échange contre des aſſignats républicains, à peine de dix années de fers. Les adminiſtrateurs de diſtrict & les municipalités ſont tenus ſous leur reſponſabilité, de veiller à l'exécution de la préſente diſpoſition.

I V.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les aſſignats démonétiſés ſeront conſidérés comme effets au porteur, & comme tels ſoumis à l'endoſſement & à l'enregiſtrement, conformément à la loi du 28 novembre 1792; mais l'enregiſtrement ne pourra dans aucun cas ſervir de reconnoiſſance à l'aſſignat ni atteſter ſa validité.

V.

Il ne ſera rien payé pour le premier enregiſtrement, pourvu que cette formalité ſoit remplie dans le mois à compter de la date du préſent décret; mais ce délai paſſé & à chaque mutation, le droit ſera perçu ſur le même pied que pour tous les autres effets au porteur.

V I.

Leſdits aſſignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés, que par les receveurs de diſtrict, & enfin dans toutes les caiſſes nationales, qu'après qu'ils auront été enregiſtrés & endoſſés par ceux qui voudront les donner en payement, leſquels demeureront garans de leur

valeur; les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront pas signer.

V I I.

Le premier janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

V I I I.

Le premier jour de chaque mois, les assignats à face royale de cinq livres & au-dessus, qui seront rentrés dans la caisse générale de la trésorerie nationale par la voie des perceptions, seront portés au bureau de l'annullement, pour y être annullés & brûlés en la même forme que les assignats qui proviennent des capitaux & des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, dont expédition sera remise au caissier général de ladite trésorerie, lequel sera autorisé à retirer de la caisse à trois clefs pour pareille somme d'assignats républicains; ledit caissier général déposera ledit procès-verbal dans ladite caisse à trois clefs, au lieu & place des assignats de remplacement qui en auront été ainsi retirés.

I X.

Le présent décret sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président;* MERLIN (de Douai) & LAKANAL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs

regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.ᵉ de la République.